



La Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance

Une avancée au profit de tous les sapeurs-pompiers volontaires

🕒 Vous êtes sapeur-pompier volontaire ?

↳ Alors la **Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance** (« Nouvelle PFR ») vous concerne. En effet, dès l'âge de 55 ans, si vous cessez votre activité en ayant effectué au moins 20 ans de service, cette prestation de fin de service vous sera versée chaque année.

Le décret instaurant la Nouvelle PFR a été publié au Journal officiel (décret n° 2017-912 du 9 mai 2017).
Sa publication intervient en application de la **loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires**.

I. Un régime sauvegardé pour fidéliser et reconnaître le volontariat

Les crises financières successives et les contraintes financières des SDIS pouvaient menacer la stabilité dans le temps de la « PFR1 », basée sur un régime par capitalisation. La « Nouvelle PFR », financée sur le budget annuel des SDIS, sécurise le régime.

1 Nouvelle PFR ?

Elle succède à la première Prestation de fidélisation et de reconnaissance mise en place entre 2005 et 2015 (« PFR1 »).

2 Quelles garanties ?

La continuité des droits des sapeurs-pompiers volontaires est assurée. La « Nouvelle PFR » maintient le même niveau d'ambition que la précédente (« PFR1 ») : les montants perçus par les anciens ne changent pas et, pour les actifs, les droits futurs sont consolidés et sécurisés.

3 Pour quel objectif ?

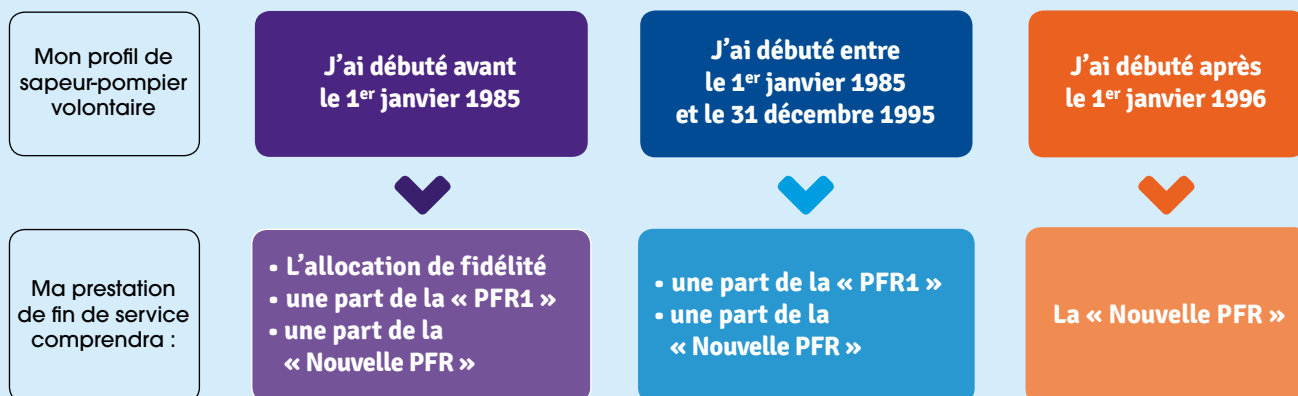
Fidéliser et reconnaître le volontariat : un engagement fort porté par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

II. Un régime au bénéfice de tous les sapeurs-pompiers volontaires

1 Des montants définis en fonction de l'ancienneté

Aujourd'hui, vous êtes en activité, quelle sera votre situation lorsque vous la cesserez ?

Ce tableau ne tient pas compte des éventuelles suspensions ou des temps d'activité avec coupure (interruption suivie d'un nouvel engagement ultérieur, par exemple).



* 15 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

Quels montants annuels percevrez-vous désormais ?

Vous avez cessé votre activité après le 1^{er} janvier 2016.

| | | | | |
|--------------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| Durée d'engagement | de 20 à 24 ans* | de 25 à 29 ans | de 30 à 34 ans | 35 ans et plus |
| Montants 2017 | 472,04 € | 944,07 € | 1 416,11 € | 1 888,13 € |



CALCULEZ VOS DROITS
sur pompiers.fr

La stabilité du régime juridique, fiscal et social des futures prestations

Les prestations versées restent exonérées d'impôt et de cotisations sociales, et sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

2 Pas de changements pour les anciens sapeurs-pompiers

Tous les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui percevaient avant le 1^{er} janvier 2016 une prestation de fin de service (vétérance, fidélité ou « PFR1 ») continueront à percevoir les mêmes prestations (comme fin 2015 ou 2016).

3 Un remboursement des cotisations personnelles « PFR1 »

Les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à verser de cotisations personnelles (obligatoires ou facultatives). Ainsi, un remboursement sera effectué pour tous ceux ayant déjà versé leurs cotisations dans le cadre de la « PFR1 », entre 2005 et 2015, et :

- ayant moins de 20 ans de service au 31 décembre 2015
- ou ayant plus de 20 ans de service au 31 décembre 2015 mais ne percevant pas encore leur « PFR1 »

Ce remboursement sera effectué par **CNP Assurances** et portera sur le montant intégral de toutes les cotisations personnelles versées, obligatoires ou facultatives. **Réalisé automatiquement au plus tard le 31 décembre 2017, les sapeurs-pompiers volontaires concernés n'auront pas de demandes à formuler.**



Attention : dans l'attente de la mise en place de la « Nouvelle PFR », les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité depuis 2015 n'ont pas encore perçu leurs prestations («PFR1» ou Nouvelle PFR). Cette situation est temporaire : la FNSPF, et à ses côtés l'ANPFR¹ (l'Association nationale pour la PFR) et l'État veilleront à la régularisation de toutes les prestations dues aux sapeurs-pompiers volontaires.

III. De nouveaux avantages

Grâce à l'impulsion de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la « Nouvelle PFR » apporte des avancées pour les sapeurs-pompiers volontaires.

1 Une majoration progressive au-delà de 35 ans de service

Un sapeur-pompier volontaire qui aura effectué au moins 35 ans de service et poursuivant son engagement au-delà de 55 ans bénéficiera d'une majoration progressive de sa « Nouvelle PFR » pour chaque année supplémentaire accomplie. L'objectif ? Favoriser l'expérience et reconnaître les engagements de longue durée.

3 Une revalorisation régulière des montants

Les prestations seront réévaluées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

2 Une réversion automatique et sans décote

Au décès du sapeur-pompier volontaire, 50% de la prestation sera reversée chaque année à ses ayants droit (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, et à défaut les enfants mineurs).

4 Une meilleure prise en charge en cas de décès en service

Quelle que soit l'ancienneté, les ayants droit (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, et à défaut les enfants mineurs) du sapeur-pompier volontaire percevront immédiatement la « Nouvelle PFR » au taux maximal.

¹ Association composée de représentants des CASDIS, des communes adhérentes et du conseil d'administration de la FNSPF. Un représentant de l'Etat assiste à ses travaux.

• La « Nouvelle PFR » en bref •

Même si le dispositif change, le niveau d'ambition de la précédente « PFR1 » est maintenu.

➤ À partir de quand ?

→ À compter du 1^{er} janvier 2016.

➤ Qui est concerné ?

→ Les sapeurs-pompiers volontaires des SDIS.

Également ceux des corps communaux ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant antérieurement adhéré à la « PFR1 ».

À noter : dispositif optionnel pour les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux / intercommunaux, qui relèvent toujours de l'allocation de vétéran.

➤ Quelles conditions d'ancienneté ?

→ Au moins 20 ans de services (15 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement).

➤ À partir de quand peut-elle être versée ?

→ À partir de 55 ans en cas de cessation d'activité.

➤ Quels montants ?

→ En fonction de la durée d'engagement :

- De 20 à 24 ans* → 472,04 €
- De 25 à 29 ans → 944,07 €
- De 30 à 34 ans → 1 416,11 €
- 35 ans et plus → 1 888,13 €

➤ Y a-t-il des cotisations personnelles des sapeurs-pompiers volontaires ?

→ Non, plus de cotisations, ni obligatoires ni facultatives.

➤ Qui assure la gestion de la « Nouvelle PFR » ?

→ Les SDIS et un organisme national de gestion, choisi par l'Association nationale pour la PFR (ANPFR, dont fait partie la FNPSF, qui veille au bon fonctionnement du dispositif.

➤ Est-ce bien le même régime juridique, social et fiscal ?

→ Oui, la « Nouvelle PFR » est non imposable, ne fait l'objet d'aucun prélèvement social, est incessible, insaisissable, et est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

➤ Qui finance les prestations ?

→ Les SDIS (avec une participation de l'État à hauteur de 50 %), les communes ou EPCI concernés.

* 15 ans en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

FNPSF - Mai 2017 - Crédits photos : Laurent Lacombe, Patrick Forget, Rémy Michelin, David Jube/SDIS 64, Christophe Dubois.

Retrouvez plus d'informations sur pompiers.fr